



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2017-007

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2017

Sommaire

DDCS

64-2017-01-03-006 - Arrêté portant autorisation de renouvellement du CHRS "amitié" géré par l'Association "Organisme de gestion des foyers amitié" (2 pages)	Page 4
64-2017-01-03-007 - Arrêté portant autorisation de renouvellement du CHRS "Atherbéa" géré par l'Association "Atherbéa" (2 pages)	Page 7
64-2017-01-03-008 - Arrêté portant autorisation de renouvellement du CHRS "Du côté des femmes" géré par l'Association "Du côté des femmes" (2 pages)	Page 10
64-2017-01-03-010 - Arrêté portant autorisation de renouvellement du CHRS "L'Escale" géré par l'Association "Action, jeunesse, innovation, réinsertion" (2 pages)	Page 13
64-2017-01-03-009 - Arrêté portant autorisation de renouvellement du CHRS "Les Mouettes" géré par l'Association "Atherbéa" (2 pages)	Page 16
64-2017-01-12-002 - Arrêté portant autorisation de renouvellement du CHRS Massabielle géré par la Congrégation du Bon Pasteur (2 pages)	Page 19
64-2017-01-16-004 - N 64.1701 (1 page)	Page 22

DDFIP

64-2017-01-04-004 - Arrêté fixant le plafond de la délégation de signature dont disposent les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise pour se prononcer sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt (hors demande de remboursement de crédit de TVA) (1 page)	Page 24
64-2017-01-09-007 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des spf des pyrénées-atlantiques (1 page)	Page 26

DDPP

64-2017-01-18-001 - Arrêté de mise sous surveillance d'un cheptel suspect d'être infecté de brucellose bovine (3 pages)	Page 28
64-2017-01-16-005 - Arrêté relatif à la fixation de la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux des espèces bovine, ovine et caprine dans les Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2016-2017 (5 pages)	Page 32

DDTM

64-2017-01-16-003 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime. Commune de Biarritz Pétitionnaire : GIS Littoral basque (6 pages)	Page 38
64-2017-01-13-005 - Arrêté préfectoral autorisant la réalisation d'une enquête auprès des visiteurs venant de l'étranger au niveau des frontières terrestres (3 pages)	Page 45
64-2017-01-13-006 - Arrêté préfectoral réglementant la circulation sur l'A64 (3 pages)	Page 49
64-2017-01-13-001 - Arrêté Préfectoral relatif à l'indemnisation de dégâts de gibier sur maïs et tournesol 2016-2017 (3 pages)	Page 53
64-2017-01-12-004 - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'A64 (micro coupure 12 au 13 janvier) (3 pages)	Page 57

Direction interrégionale des services pénitenciers

64-2017-01-16-001 - Décision en date du 16/01/2017 portant délégation provisoire de signature et de compétence de M. Luc MAZET, chef d'établissement par intérim de la maison d'arrêt de Pau (7 pages) Page 61

DRCL

64-2017-01-17-002 - arrêté préfectoral portant modifications statutaires du syndicat mixte des transports urbains Pau Porte des Pyrénées (2 pages) Page 69

PREFECTURE

64-2017-01-13-004 - AP zone contrôle temporaire département 64 (4 pages) Page 72

64-2017-01-17-001 - Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur (Le Portalet) (1 page) Page 77

64-2016-12-14-005 - Arrêté n°188-2016 relatif à la détermination des zones d'interdiction prévues à l'article R.645-2 du code pénal (4 pages) Page 79

64-2017-01-16-002 - Arrêté portant convocation des électeurs pour une élection partielle complémentaire dans la commune de Bonnut (2 pages) Page 84

64-2017-01-13-002 - Arrêté préfectoral fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques incluses dans le périmètre réglementé établi à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les départements des Landes et du Gers (7 pages) Page 87

64-2017-01-11-001 - Arrêté préfectoral fixant une liste d'exploitations commerciales dans lesquelles un abattage préventif de palmipèdes est ordonné dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène (3 pages) Page 95

64-2017-01-13-003 - arrêté préfectoral fixant une liste d'exploitations commerciales dans lesquelles un abattage préventif de palmipèdes est ordonné dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène (3 pages) Page 99

64-2017-01-11-003 - Avis conforme de la CDAC du 11 janvier 2017 : création d'un ensemble commercial à Idron (3 pages) Page 103

64-2017-01-11-002 - Avis conforme de la CDAC du 11 janvier 2017 : création d'un ensemble commercial à Saint-Jean-de-Luz (3 pages) Page 107

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2017-01-12-003 - ARRETE de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire PF Maignon (1 page) Page 111

DDCS

64-2017-01-03-006

Arrêté portant autorisation de renouvellement du CHRS
"amitié" géré par l'Association "Organisme de gestion des
foyers amitié"

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**Arrêté n°
portant autorisation de renouvellement
du C.H.R.S « AMITIE » (sites de Marianna et Castilla)
sis à JURANCON (64110) –
géré par l'association « Organisme de gestion des foyers amitié »**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

**Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.313-10-3 à 4, et R.345-1 à R.345-7 ;
- VU le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 février 1985 portant création d'un centre d'hébergement pour femmes seules ou avec leurs enfants de 70 lits au Foyer Amitié Villa Castilla à Jurançon (64110) et de 10 lits pour hommes, vagabonds, errants, chemineaux sans domicile fixe, sans travail, sans ressources au Centre d'accueil de nuit à Pau ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02/07/2007 portant extension de 15 places d'hébergement insertion du CHRS AMITIE sis à JURANCON portant sa capacité à 95 places ;
- VU l'arrêté n° 64-2016-10-03-012 du 3 octobre 2016 portant délégation de signature à Franck HOURMAT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU le rapport d'évaluation externe du CHRS AMITIE reçu le 14 octobre 2014 ;
- VU la réponse de la DDCS en date du 7/04/2016 ;
- VU la visite de conformité effectuée le 24/11/2016 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe est complet et que les résultats attestent à la fois du caractère satisfaisant de la prise en charge et du fait que l'établissement s'inscrit dans une dynamique de nature à conforter encore sa qualité ;

CONSIDERANT que l'autorisation initiale du CHRS est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que la visite de conformité a conclu à un avis favorable au renouvellement d'autorisation ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

.../...

ARRETE

Article 1 : A compter du 3 janvier 2017, l'établissement **CHRS AMITIE** voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 95 places d'insertion sur les sites MARIANNA et CASTILLA pour une durée de quinze ans.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Foyer Amitié OGFA

N° FINESS : **64 000 004 8**

Code statut juridique : **60**

Entité établissement : CHRS AMITIE

N° FINESS : **64 078 012 8**

Code catégorie : **214 (CHRS)**

Capacité totale: **95**

- 1) Code discipline d'équipement : 957
Codes mode de fonctionnement : 18
Code clientèle principale: 899
Capacité : 95

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Selon les articles 312-204 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement doit transmettre les évaluations internes et externes dans les délais prévus soit trois évaluations internes et deux évaluations externes.

Article 6 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à PAU, le 3 janvier 2017

**Le préfet,
Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques
et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale
Franck HOURMAT**

DDCS

64-2017-01-03-007

Arrêté portant autorisation de renouvellement du CHRS
"Atherbéa" géré par l'Association "Atherbéa"

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**Arrêté n°
portant autorisation de renouvellement
du C.H.R.S « Atherbea » sis à BAYONNE (64100) – 10 rue Louis Seguin
géré par l'association ATHERBEA à Bayonne**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

**Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.313-10-3 à 4, et R.345-1 à R.345-7 ;
- VU** le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1960 portant agrément du centre accueil « l'étape » 6 rue des gouverneurs à Bayonne comme centre d'hébergement pour vagabonds estimés aptes à un reclassement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1973 portant agrément de 85 places maximum ex détenus, en danger de prostitution, sortant d'établissements hospitaliers, vagabonds ;
- VU** l'arrêté n° 64-2016-10-03-012 du 3 octobre 2016 portant délégation de signature à Franck HOURMAT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le rapport d'évaluation externe du CHRS Atherbea reçu le 22 juillet 2015 ;
- VU** la réponse de la DDCS en date du 7/04/2016 ;
- VU** la visite de conformité effectuée le 6/12/2016 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe est complet et que les résultats attestent à la fois du caractère satisfaisant de la prise en charge et du fait que l'établissement s'inscrit dans une dynamique de nature à conforter encore sa qualité ;

CONSIDERANT que l'autorisation initiale du CHRS est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que la visite de conformité a conclu à un avis favorable au renouvellement d'autorisation ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

.../...

ARRETE

Article 1 : A compter du 3 janvier 2017, l'établissement **CHRS Atherbea** voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 85 places d'insertion pour une durée de quinze ans.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association ATHERBEA

N° FINESS : **64 000 088 1**

Code statut juridique : **60**

Entité établissement : CHRS ATHERBEA

N° FINESS : **64 078 207 4**

Code catégorie : **214 (CHRS)**

Capacité totale: **85**

- 1) Code discipline d'équipement : 957
Codes mode de fonctionnement : 18
Code clientèle principale: 810
Capacité : 85

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Selon les articles 312-204 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement doit transmettre les évaluations internes et externes dans les délais prévus soit trois évaluations internes et deux évaluations externes.

Article 6 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à PAU, le 3 janvier 2017

**Le préfet,
Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques
et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale
Franck HOURMAT**

DDCS

64-2017-01-03-008

Arrêté portant autorisation de renouvellement du CHRS
"Du côté des femmes" géré par l'Association "Du côté des
femmes"

autorisation, CHRS du côté des femmes



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**Arrêté n°
portant autorisation de renouvellement
du C.H.R.S « Du Côté des Femmes » sis à PAU (64000) – 60 rue du XIV juillet
géré par l'association Du côté des Femmes à Pau**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

**Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.313-10-3 à 4, et R.345-1 à R.345-7 ;
- VU** le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 mars 1986 portant création à PAU d'un centre d'hébergement pour femmes en détresse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10/01/2008 portant autorisation du CHRS Du côté des Femmes sis à Pau rue du XIV juillet de 32 places d'hébergement insertion ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4/07/2016 portant extension de la capacité du CHRS Du côté des Femmes sis à Pau rue du XIV juillet de 9 places d'hébergement d'urgence portant la capacité totale à 41 places ;
- VU** l'arrêté n° 64-2016-10-03-012 du 3 octobre 2016 portant délégation de signature à Franck HOURMAT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le rapport d'évaluation externe du CHRS Du Côté des Femmes reçu le 30 décembre 2014 ;
- VU** la réponse de la DDCS en date du 7/04/2016 ;
- VU** la visite de conformité effectuée le 12/07/2016 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe est complet et que les résultats attestent à la fois du caractère satisfaisant de la prise en charge et du fait que l'établissement s'inscrit dans une dynamique de nature à conforter encore sa qualité ;

CONSIDERANT que l'autorisation initiale du CHRS est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que la visite de conformité a conclu à un avis favorable au renouvellement d'autorisation ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

.../...

ARRETE

Article 1 : A compter du 3 janvier 2017, l'établissement **CHRS DU COTE DES FEMMES** voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 41 places : dont 32 places d'insertion et 9 places d'urgence et pour une durée de quinze ans.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association DU COTE DES FEMMES

N° FINESS : **64 000 389 3**

Code statut juridique : **60**

Entité établissement : CHRS DU COTE DES FEMMES

N° FINESS : **64 079 218 0**

Code catégorie : **214 (CHRS)**

Capacité totale: **41**

- 1) Code discipline d'équipement : 957
Codes mode de fonctionnement : 18
Code clientèle principale: 829
Capacité : 32
- 2) Code discipline d'équipement : 959
Codes mode de fonctionnement : 18
Code clientèle principale: 829
Capacité : 9

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Selon les articles 312-204 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement doit transmettre les évaluations internes et externes dans les délais prévus soit trois évaluations internes et deux évaluations externes.

Article 6 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à PAU, le 3 janvier 2017

**Le préfet,
Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques
et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale
Franck HOURMAT**

DDCS

64-2017-01-03-010

Arrêté portant autorisation de renouvellement du CHRS
"L'Escale" géré par l'Association "Action, jeunesse,
innovation, réinsertion"

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**Arrêté n°
portant autorisation de renouvellement
du C.H.R.S « L'ESCALE sis à PAU (64000)
géré par l'association AJIR**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

**Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.313-10-3 à 4, et R.345-1 à R.345-7 ;
- VU** le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1973 portant agrément du Centre d'hébergement « Villa Marilys » 9 rue Justin Blanc à Pau géré par l'association L'Escale pour 30 personnes placés au compte de l'aide sociale, vagabonds, ex-détenus ou indigents sans emploi sortant d'établissements hospitaliers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10/12/2007 portant extension places d'hébergement insertion du CHRS L'Escale à Pau portant sa capacité à 56 places ;
- VU** l'arrêté n° 64-2016-10-03-012 du 3 octobre 2016 portant délégation de signature à Franck HOURMAT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le rapport d'évaluation externe du CHRS L'ESCALE reçu le 18 avril 2014 ;
- VU** la réponse de la DDCS en date du 7/04/2016 ;
- VU** la visite de conformité effectuée le 19/07/2016 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe est complet et que les résultats attestent à la fois du caractère satisfaisant de la prise en charge et du fait que l'établissement s'inscrit dans une dynamique de nature à conforter encore sa qualité ;

CONSIDERANT que l'autorisation initiale du CHRS est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que la visite de conformité a conclu à un avis favorable au renouvellement d'autorisation ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

.../...

ARRETE

Article 1 : A compter du 3 janvier 2017, l'établissement **CHRS L'ESCALE** voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 56 places d'insertion pour une durée de quinze ans.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : ACTION JEUNESSE INNOVATION REINSERTION POLE ESCALE

N° FINESS : **64 000 089 9**

Code statut juridique : **60**

Entité établissement : AJIR CHRS POLE ESCALE

N° FINESS : **64 078 214 0**

Code catégorie : **214 (CHRS)**

Capacité totale: **56**

- 1) Code discipline d'équipement : 957
Codes mode de fonctionnement : 11
Code clientèle principale: 810
Capacité : 56

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Selon les articles 312-204 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement doit transmettre les évaluations internes et externes dans les délais prévus soit trois évaluations internes et deux évaluations externes.

Article 6 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à PAU, le 3 janvier 2017

**Le préfet,
Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques
et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale
Franck HOURMAT**

DDCS

64-2017-01-03-009

Arrêté portant autorisation de renouvellement du CHRS
"Les Mouettes" géré par l'Association "Atherbéa"



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**Arrêté n°
portant autorisation de renouvellement
du C.H.R.S « Les Mouettes» sis à BAYONNE (64100) – 14 rue Jacques Lafitte
géré par l'association ATHERBEA à Bayonne**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

**Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.313-10-3 à 4, et R.345-1 à R.345-7 ;
- VU** le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-268-13 du 25 septembre 2006 portant la capacité d'accueil du CHRS Les mouettes à 35 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-163-019 du 12/06/2015 portant extension de la capacité du CHRS Les Mouettes sis à Bayonne de 10 places d'hébergement d'urgence portant la capacité totale à 45 places dont 35 places d'hébergement d'insertion et 10 places d'hébergement d'urgence ;
- VU** l'arrêté n° 64-2016-10-03-012 du 3 octobre 2016 portant délégation de signature à Franck HOURMAT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le rapport d'évaluation externe du CHRS Les Mouettes reçu le 22 juillet 2015 ;
- VU** la réponse de la DDCS en date du 7/04/2016 ;
- VU** la visite de conformité effectuée le 29/11/2016 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe est complet et que les résultats attestent à la fois du caractère satisfaisant de la prise en charge et du fait que l'établissement s'inscrit dans une dynamique de nature à conforter encore sa qualité ;

CONSIDERANT que l'autorisation initiale du CHRS est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que la visite de conformité a conclu à un avis favorable au renouvellement d'autorisation ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

.../...

ARRETE

Article 1 : A compter du 3 janvier 2017, l'établissement **CHRS Les Mouettes** voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 45 places : dont 35 places d'insertion et 10 places d'urgence pour une durée de quinze ans.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association ATHERBEA

N° FINESS : **64 000 088 1**

Code statut juridique : **60**

Entité établissement : CHRS LES MOUETTES

N° FINESS : **64 079 016 8**

Code catégorie : **214 (CHRS)**

Capacité totale: **45**

1) Code discipline d'équipement : 957

Codes mode de fonctionnement : 18

Code clientèle principale: 829

Capacité : 35

2) Code discipline d'équipement : 959

Codes mode de fonctionnement : 18

Code clientèle principale: 829

Capacité : 10

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Selon les articles 312-204 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement doit transmettre les évaluations internes et externes dans les délais prévus soit trois évaluations internes et deux évaluations externes.

Article 6 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à PAU, le 3 janvier 2017

**Le préfet,
Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques
et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale
Franck HOURMAT**

DDCS

64-2017-01-12-002

Arrêté portant autorisation de renouvellement du CHRS
Massabielle géré par la Congrégation du Bon Pasteur

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**Arrêté n°
portant autorisation de renouvellement
du C.H.R.S « MASSABIELLE »
sis à PAU (64000) –
*géré par la congrégation Bon Pasteur***

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

**Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.313-10-3 à 4, et R.345-1 à R.345-7 ;
- VU** le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 avril 1981 portant autorisation accordée à la Congrégation des Sœurs Notre Dame de Charité du Bon Pasteur d'Angers pour la création d'un centre d'hébergement de 15 lits réservés à des femmes mariées ou célibataires en difficulté et leurs enfants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-242-2 du 30/08/2007 portant extension de 3 places d'hébergement insertion du CHRS MASSABIELLE sis à PAU portant sa capacité à 18 places ;
- VU** l'arrêté n° 64-2016-10-03-012 du 3 octobre 2016 portant délégation de signature à Franck HOURMAT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le rapport d'évaluation externe du CHRS MASSABIELLE reçu le 5/08/2014 ;
- VU** la réponse de la DDCS en date du 7/04/2016 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe est complet et que les résultats attestent à la fois du caractère satisfaisant de la prise en charge et du fait que l'établissement s'inscrit dans une dynamique de nature à conforter encore sa qualité ;

CONSIDERANT que l'autorisation initiale du CHRS est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

.../...

ARRETE

Article 1 : A compter du 3 janvier 2017, l'établissement **CHRS MASSABIELLE** voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 18 places d'insertion pour une durée de quinze ans, sous réserve de l'avis de la visite de conformité qui sera effectuée à l'achèvement des travaux.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement :

N° FINESS :

Code statut juridique : **60**

Entité établissement : CHRS MASSABIELLE

N° FINESS : **64 078 961 6**

Code catégorie : **214 (CHRS)**

Capacité totale: **18**

1) Code discipline d'équipement : 957

Codes mode de fonctionnement : 11

Code clientèle principale: 829

Capacité : 18

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Selon les articles 312-204 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement doit transmettre les évaluations internes et externes dans les délais prévus soit trois évaluations internes et deux évaluations externes.

Article 6 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à PAU, le 12 janvier 2017

**Le préfet,
Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques
et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale
Franck HOURMAT**

DDCS

64-2017-01-16-004

N 64.1701

Agrément accordé à "Iparraldeko Dantzarien Biltzarra" au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro 64.1701

PREFECTURE DES PYRENEES ATLANTIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
PÔLE JEUNESSE, SPORT ET VIE ASSOCIATIVE
Cité Administrative CS 57 570 - 64075 PAU Cedex

A R R Ê T É
accordant l'agrément à une association
d'Education Populaire et de Jeunesse

LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;
- VU** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU** le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014185-0014 du 4 juillet 2014 relatif au renouvellement et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Pyrénées Atlantiques et notamment son article 5 concernant sa formation spécialisée d'agrément EPJ ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-012 du 3 octobre 2016, donnant délégation de signature à monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-04-001 du 4 octobre 2016, portant subdélégation de signature de monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques en faveur des cadres relevant de sa direction et en particulier à madame Patricia GOUPIL, directrice adjointe, sur l'ensemble des missions du directeur départemental de la cohésion sociale et à monsieur Philippe ETCHEVERRIA, inspecteur Jeunesse et Sports pour l'ensemble des attributions et les compétences du pôle Jeunesse, Sport et Vie Associative ;
- VU** la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : **IPARRALDEKO DANTZARIEN BILTZARRA** ;
- VU** la déclaration de constitution souscrite par cette association le : **23 février 1965** ;
et publiée au Journal Officiel le : **10 mars 1965** ;
- VU** l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : **24 novembre 2015** ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro :
64.1701

à l'association : **IPARRALDEKO DANTZARIEN BILTZARRA** ;

dont le siège est à : **Salle Harra Xuri 64250 LOUHOSSOA** ;

ayant pour but : **de contribuer au développement de la pratique de la danse traditionnelle basque. Pour la réalisation de cet objet statutaire, l'usage de l'euskara (langue basque) sera favorisé.**

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, Direction de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative et au Président de l'association susvisée.

Fait à PAU, le 16/01/2017

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
Le chef du pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative,

Philippe ETCHEVERRIA

DDFIP

64-2017-01-04-004

Arrêté

fixant le plafond de la délégation de signature dont disposent les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise pour se prononcer sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt (hors demande de remboursement de crédit de TVA)

Arrêté

fixant le plafond de la délégation de signature dont disposent les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise pour se prononcer sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt (hors demande de remboursement de crédit de TVA)

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et l'article 214 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le plafond de la délégation automatique de signature dont disposent, en application de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise est porté à 100 000 euros en ce qui concerne les demandes de remboursement de crédit d'impôt.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait le 4 janvier 2017

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques

Thierry NESAS

DDFIP

64-2017-01-09-007

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des spf des pyrénées-atlantiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES-ATLANTIQUES

8 Place d'Espagne
64019 PAU Cedex 9

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-25-002 du 25 octobre 2016 (publié au recueil des actes administratifs n°64-2016-048 du 27 octobre 2016) portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les centres des finances publiques des Services de Publicité Foncière de PAU1, PAU 2, BAYONNE 1 et BAYONNE 2 seront fermés à titre exceptionnel du 20 février 2017 au 21 février 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Pau, le 9 janvier 2017

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques,

Thierry NESA

DDPP

64-2017-01-18-001

Arrêté de mise sous surveillance d'un cheptel suspect d'être
infecté de brucellose bovine



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE N°
DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHEPTEL
SUSPECT D'ÊTRE INFECTÉ DE BRUCELLOSE BOVINE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Code Rural et notamment les articles R 224-47 à R 224-57 ;

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Considérant le résultat d'analyse sérologique effectuée sur les bovins n°FR6414301421 et FR6414193906, pour la recherche de la brucellose bovine du 17 janvier 2017 (dossier d'analyses n° 707403), par les laboratoires des Pyrénées et des Landes à Lagor (64150) ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'exploitation de Madame Malika BASSAGAISTEGUY à SUHESCUN – 64 780 (n° EDE 64538039) est déclarée susceptible d'être infectée de brucellose bovine et placée sous la surveillance des Docteurs Vétérinaires POEYDEBAT, BISCAICHIPY, ZOZAYA et GARCIA HERRIS de ST JEAN LE VIEUX (64220),

ARTICLE 2 : La présente déclaration entraîne l'application dans l'exploitation susvisée des mesures suivantes :

- les animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles à la brucellose détenus sur l'exploitation doivent être recensés et isolés afin de n'avoir aucun contact avec des animaux sensibles à la brucellose et détenus dans d'autres cheptels ;

- il est interdit de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels ;

- il est interdit de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles sauf à destination directe d'un abattoir ou d'un établissement d'équarrissage et dans les conditions précisées dans l'article 3 ;

- il est mis en œuvre toutes les investigations épidémiologiques, contrôles documentaires, et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire du troupeau ;

- des prélèvements de sang sont réalisés sans délai pour mise en œuvre d'analyses sérologiques de recherche de la brucellose bovine ;

- le directeur départemental de la protection des populations peut ordonner la réalisation de toutes analyses de laboratoire autres que celles prévues à l'alinéa précédent et/ou contrôles allergiques de tout ou partie des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles détenus dans l'exploitation. Il peut à ce titre ordonner l'abattage diagnostique d'animaux ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés aux fins d'analyse de laboratoire ;

- il est interdit de livrer pour la consommation humaine le lait des bovinés présentant des symptômes de brucellose ou une réaction positive aux tests individuels de dépistage ;

- il est obligatoire de faire subir au lait des bovinés ne présentant pas de symptômes de brucellose ni de réaction positive aux tests de dépistage un traitement thermique tel qu'il présente une réaction négative au test de la phosphatase ;

- il est interdit de livrer pour la consommation humaine en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait du troupeau obtenu avant la suspension de qualification s'ils n'ont pas atteint une durée minimale de maturation de soixante jours.

ARTICLE 3 : Tout animal ne doit quitter l'exploitation que sous couvert d'un laissez-passer titre d'élimination indiquant la date de départ et délivré par le vétérinaire sanitaire habilité. Les animaux sont transportés sans rupture de charge depuis l'exploitation jusqu'à l'abattoir habilité à recevoir les animaux dont l'abattage a été prescrit au titre de la lutte contre la brucellose bovine. Le transport de tels animaux avec des animaux qui ne sont pas destinés à l'abattage immédiat est interdit.

ARTICLE 4 : Les fumiers et litières provenant des locaux et abris utilisés pour le logement des animaux dans l'exploitation mise sous surveillance doivent être déposés dans un endroit hors d'atteinte des animaux de cette exploitation ou du voisinage. Leur épandage sur des herbages ainsi que leur utilisation pour les cultures maraîchères sont interdits.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles L.228-1, L.228-2 et R.228-1 du code rural et de la pêche maritime, sans préjudice des suites administratives relatives en particulier à la qualification sanitaire du cheptel.

ARTICLE 6 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations, et les Docteurs Vétérinaires POEYDEBAT, BISCACHIPY, ZOZAYA et GARCIA HERRIS de ST JEAN LE VIEUX (64220), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 janvier 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
Le chef de service

Dr VERNOZY Jean Pierre

DDPP

64-2017-01-16-005

Arrêté relatif à la fixation de la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux des espèces bovine, ovine et caprine dans les Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2016-2017



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE N°64-2017-01-
RELATIF A LA FIXATION DE LA REMUNERATION DES AGENTS CHARGES DE
L'EXECUTION DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES DES MALADIES DES
ANIMAUX DES ESPECES BOVINE, OVINE ET CAPRINE DANS LES PYRENEES-
ATLANTIQUES POUR LA CAMPAGNE 2016 -2017**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, telle que prévue à l'article 2 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que les réunions de la commission bipartite tenues les 4 et 25 novembre 2016 entre les représentants de la profession vétérinaire et les représentants des propriétaires et détenteurs d'animaux n'ont pas permis d'aboutir à un accord sur les tarifs des opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat pour la campagne 2016-2017 pour le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que les échanges ultérieurs entre les parties concernées n'ont pas permis d'aboutir à un accord ;

Considérant que, conformément à l'article L.203-4 du code rural et de la pêche maritime, il appartient à l'autorité administrative compétente de fixer ces tarifs en l'absence d'accord entre les parties concernées ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er septembre 2016 et pour une durée d'un an, la rémunération hors taxe des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie collective de maladies des animaux des espèces bovine, ovine et caprine est fixée comme suit.

Article 2 : La rémunération définie à l'article 1er ci-dessus ne concerne que des actes exécutés sur la demande ou sous le contrôle de l'Etat.

La rémunération est forfaitaire et prend en compte l'ensemble des opérations nécessaires au déroulement des opérations : visite, réalisation des prélèvements, tests, administration de médicaments, rédaction des rapports et rapports supplémentaires, déplacements.

Sauf mention particulière, la fourniture des réactifs, vaccins ou autres médicaments incombe au vétérinaire habilité, de même que la fourniture du matériel médical nécessaire à la réalisation des opérations.

Les tarifs prévus pour chaque acte sont cumulables sauf pour les vacations dans le cadre des opérations à caractère collectif, notamment celles indiquées aux articles 3 à 7 ci-après.

Article 3 : La rémunération des vétérinaires habilités pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective de la tuberculose bovine est fixée par le présent article.

Ces tarifs sont forfaitaires et comprennent :

- le déplacement,
- l'examen clinique,
- la tuberculination, tuberculine non comprise,
- le contrôle des animaux tuberculés,
- la rédaction des documents nécessaires.

Ces tarifs varient suivant les procédés de tuberculination utilisés :

- | | |
|--|----------------|
| - Vacation pour la tuberculination | 26,00 € |
| - Vacation pour la lecture et l'interprétation de la tuberculination | 10,00 € |
| - Tuberculination intradermique simple, par animal | 1,96 € |
| - Tuberculination comparative par animal | 6,12 € |

Article 4 : Sauf en ce qui concerne les opérations prévues par l'article 5 ci-après, la rémunération des vétérinaires habilités pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective de la **brucellose bovine** et de la **leucose bovine enzootique** est fixée par le présent article.

Opérations de prophylaxie collective, y compris les contrôles mis en œuvre dans les cheptels infectés, assainis ou situés dans une zone à risque (transhumance, proximité d'un foyer ...)

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| - Vacation | 26,00 € |
| - Prélèvements de sang par animal | 1,94 € |

Article 5 : La rémunération des vétérinaires habilités pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective de la brucellose bovine est fixée par le présent article en ce qui concerne l'**intradermobrucellination**, lorsque celle-ci est imposée par l'administration afin de préciser le statut sanitaire d'un animal, d'un groupe d'animaux ou d'un cheptel.

- | | |
|--|----------------|
| - Vacation pour l'intradermobrucellination | 26,00 € |
| - Vacation pour la lecture et l'interprétation de l'intradermobrucellination | 10,00 € |
| - Intradermobrucellination par animal | 6,12 € |

L

La fourniture de la brucelline est à la charge de l'État.

Article 6 : Sauf en ce qui concerne les dispositions prévues par l'article 7 ci-après, la rémunération des vétérinaires habilités pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective de la **brucellose, ovine et caprine** est fixée par le présent article.

Prélèvements de sang :

- | | |
|---|----------------|
| - tarif forfaitaire pour de 1 à 30 prélèvements | 54,00 € |
| - au-delà par animal | 0,95 € |

Article 7 : La rémunération des vétérinaires habilités pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective de la **brucellose ovine et caprine** autres que celles prévues par l'article 6 ci-dessus est fixée par le présent article. Ces tarifs s'appliquent en particulier dans le cas de contrôles à l'achat ou à l'occasion de mise en pension.

- tarif forfaitaire pour de 1 à 30 prélèvements **54,00 €**
- au-delà par animal **0,95 €**

Article 8 : La rémunération des vétérinaires habilités pour l'exécution de prélèvements de lait réalisés en complément des prises de sang prévues par les articles 6 et 7 du présent arrêté est fixée par le présent article.

- par prélèvement de lait **0,86 €**

Article 9 : Contrôles à l'introduction :

1 - La rémunération des vétérinaires habilités pour l'exécution des opérations de contrôle sanitaire à l'introduction de bovins avec prise de sang, tuberculination avec lecture et rédaction des documents nécessaires, déplacement compris, est la suivante :

- le premier animal **41,00 €**
- par animal, pour les suivants **3,90 €**

2 – La rémunération des vétérinaires habilités pour l'exécution des opérations de contrôle sanitaire à l'introduction de bovins avec uniquement prise de sang et rédaction des documents nécessaires, déplacement compris, est la suivante :

- le premier animal **29,30 €**
- par animal, pour les suivants **1,94 €**

3 – La rémunération des vétérinaires habilités pour l'exécution des opérations de contrôle sanitaire à l'introduction de bovins avec uniquement tuberculination avec lecture et rédaction des documents nécessaires, déplacement compris, est la suivante :

- le premier animal **39,30 €**
- par animal, pour les suivants **1,96 €**

Article 10 : La rémunération des vétérinaires habilités pour l'exécution des opérations de contrôle sanitaire dans les cheptels bovins et ovins d'engraissement dérogatoires est fixée par le présent article.

- Visite de conformité des cheptels d'engraissement nécessaire à l'obtention d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose bovine, de la brucellose bovine ou ovine et de la leucose bovine enzootique : **6 A.M.V.**
le montant de l'A.M.V., ou acte médical vétérinaire, étant défini par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 susvisé.
- Visite de conformité des cheptels d'engraissement nécessaire au maintien d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose bovine, de la brucellose bovine ou ovine et de la leucose bovine enzootique : **3 A.M.V.**

Article 11 : Sauf en ce qui concerne les opérations prévues par l'article 12 ci-après, en cas d'exigences particulières de l'éleveur ou de difficultés particulières à la réalisation des opérations (visite hors tournée, visite urgente ou réalisée en jour non ouvré, problème de contention,...), le vétérinaire sanitaire est habilité à percevoir une indemnité supplémentaire forfaitaire de **2 A.M.V..**

Article 12 : La rémunération des vétérinaires habilités pour l'exécution des opérations de lutte contre l'hypodermose bovine ordonnées par l'État est fixée par le présent article.

- | | | |
|--|----------------|----------|
| - Injection en microdose (coût du produit non compris) | 1,20 | € |
| - Injection selon dose prévue par l'autorisation de mise sur le marché (non compris la fourniture du médicament) | 1,10 | € |
| - Intervention en dehors des opérations de prophylaxie, supplément de | 1 A.M.V | |
| - Intervention en urgence, supplément de | 2 A.M.V | |

Article 13 : La rémunération des vétérinaires habilités pour la **vaccination** des **bovins** contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (**IBR**) est fixée par le présent article.

- | | | |
|--|-----------------|----------|
| - Visite réalisée en urgence à la demande de l'éleveur : | 2 A.M.V. | |
| - Visite, dans les autres cas : | 1 A.M.V. | |
| - Vaccination par bovin (hors coût du vaccin) : | 1,60 | € |

Article 14 : La rémunération à la charge des éleveurs des vétérinaires mandatés pour le contrôle des **bovins** expédiés à l'abattoir **sous laissez-passer**, est fixée par le présent article.

- | | | |
|---|-----------------|--|
| - Visite en semaine (entre 8 heures et 19 heures) hors dimanche et jours fériés : | 2 A.M.V. | |
| - Visite, dans les autres cas : | 3 A.M.V. | |

Article 15 : La rémunération des vétérinaires habilités pour les visites réalisées dans le cadre du Contrôle Sanitaire Officiel de la tremblante est fixée par le présent article.

- | | | |
|---|-----------------|--|
| - Visite réalisée dans un cheptel : <ul style="list-style-type: none">· fournissant régulièrement des jeunes mâles à la coopérative d'insémination artificielle ovine des Pyrénées (CIOP) et faisant l'objet d'un suivi régulier du vétérinaire du Centre Départemental de l'Élevage Ovin (CDEO),· dont les données sur l'identification, les mouvements des petits ruminants (cheptels d'origine, de destination, date d'entrée, de sortie...), les comptes-rendus de visites du vétérinaire du CDEO sont fournies au vétérinaire sanitaire de l'exploitation | Gratuité | |
| - Visite réalisée dans un cheptel de sélection de petits ruminants autres que celui défini dans le paragraphe ci-dessus : | 3 A.M.V. | |

Les honoraires sont versés au vétérinaire sanitaire par le CDEO suite à la transmission par le vétérinaire d'un état comportant la date des visites et les élevages concernés.

La liste des cheptels correspondant aux critères de chacun des paragraphes précédents sera fournie aux vétérinaires sanitaires par la DDPP.

- | | | |
|---|-----------------------|--|
| - Visite réalisée dans les autres cas : | 6 A.M.V./heure | |
|---|-----------------------|--|

Article 16 : Pour l'application des dispositions du présent arrêté, à l'exception des articles 7 (*en ce qui concerne les achats*), 9, 10, 13, 14 et 15, la participation des éleveurs adhérents au Groupement de Défense Sanitaire du Béarn et du Pays-Basque sera recouvrée par cette association qui en assurera le reversement auprès des vétérinaires sanitaires.

Article 17 : Les éleveurs non adhérents au Groupement de Défense Sanitaire du Béarn et du Pays basque ne peuvent bénéficier des aides éventuelles de l'Etat accordées pour la réalisation des opérations prévues dans le présent arrêté, à l'exception de celles prévues dans le cadre de la lutte contre la fièvre catarrhale ovine et de la tuberculose bovine.

Article 18 : Les autres tarifs prévus par l'arrêté ministériel du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990, seront fixés ultérieurement en tant que de besoin.

Article 19 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 20 : La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le

Le Préfet,

DDTM

64-2017-01-16-003

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public maritime. Commune de Biarritz

Pétitionnaire : GIS Littoral basque



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

Commune de Biarritz

Pétitionnaire : GIS Littoral Basque

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2016-10-03-013 en date du 3 octobre 2016, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2016-10-03-050 en date du 3 octobre 2016, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 9 novembre 2016, du GIS Littoral Basque, représenté par Mme Caroline LUMMERT, qui sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur la Grande-plage de Biarritz ;

VU l'avis, en date du 15 décembre 2016, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 5 janvier 2017, de M. le Maire de Biarritz ;

VU l'avis, en date du 19 décembre 2016, du service DIRM SA phares et balisages ;

VU l'avis, en date du 13 janvier 2017, du CIDPMEM ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Le Groupement d'Intérêt Scientifique (GIS) Littoral Basque, représenté par Madame Caroline LUMMERT, siège de la communauté d'agglomération Côte basque Adour 15 avenue Foch à Bayonne, est autorisé à installer sur le domaine public maritime :

- deux capteurs de mesures nearshore : 1 à une profondeur de 10 m aux coordonnées WGS84 (1,565869°E et 43,489066°N) à 700 m de la côte et 1 à une profondeur de 20 m aux coordonnées WGS84 (1,574988°E et 43,497409°N) à 2 km de la côte, au large de la Grande-plage de Biarritz ;
- dix capteurs de mesures onshore sur deux zones de déploiement sur la Grande-plage. Transect 1 : un capteur tous les 20 m environ, entre les coordonnées WGS84 (1.559671°E, 43.484084°N) et (1.561004°E, 43.485036°N). Transect 2 : un capteur tous les 20 m environ, entre les coordonnées WGS84 (1.557616°E, 43.485942°N) et (1.559109°E, 43.486888°N) ou Transect 2 : un capteur tous les 50 m environ, entre les coordonnées WGS84 (1.561004°E, 43.485036°N) et (1.559109°E, 43.486888°N).

Les capteurs seront fixés au sol à l'aide de pieux enfoncés dans le sable. Pour les capteurs onshore : un pieu unique d'une hauteur maximale de 50 cm et de 50 cm de diamètre maximal surmonté d'une signalétique visible à la surface de l'eau.

Pour les capteurs nearshore : une cage métallique de 1 m de diamètre maximal fixée au fond à l'aide d'un ou plusieurs pieux. Chaque capteur sera signalé en surface à l'aide d'un flotteur.

Tous ces capteurs assureront la collecte de données permettant la caractérisation des phénomènes naturels côtiers observés le long de la côte basque sous l'effet d'événements tempétueux.

Dans un délai de 15 jours avant chaque installation, une communication doit être envoyée à la DDTM des Pyrénées-Atlantiques pour informer de l'installation prochaine des capteurs afin que celle-ci puisse établir un avis à la navigation à l'intention des plaisanciers et des professionnels du milieu marin.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par la société à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de deux (2) ans à partir de la date de signature de l'arrêté, avec une installation limitée aux deux périodes suivantes :

- déploiement 1 : du 01/02/2017 au 31/05/2017 ;
- déploiement 2 : du 01/02/2018 au 31/05/2018.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public maritime est autorisée à titre gratuit.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

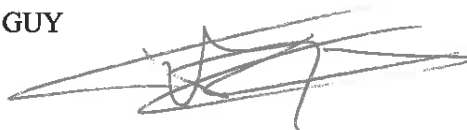
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Anglet, le **16 JAN. 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Le Responsable du service administration de la mer et du littoral

Franck GUY



Commune de Biarritz

● Capteur nearshore à 2 km (20 m profondeur)
1.574988°E et 43.497409°N

● Capteur nearshore à 700 m (10 m profondeur)
1.565869°E et 43.489066°N

● Capteurs onshore Trainsect 2

● Capteurs onshore Trainsect 1



AOT pour l'installation de capteurs de mesures pour le GIS Littoral Basque

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour.
Anglet, le **16 JAN. 2017**
P/O le Préfet

Franck GUY

DDTM

64-2017-01-13-005

Arrêté préfectoral autorisant la réalisation d'une enquête
auprès des visiteurs venant de l'étranger au niveau des
frontières terrestres



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction
départementale
des Territoires et de
La Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

**Arrêté préfectoral autorisant la réalisation d'une
enquête auprès des visiteurs venant de l'étranger au
niveau des frontières terrestres (E.V.E)**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière, et notamment son article L.111-1,

VU le code général des collectivités locales, notamment l'article L.3221-4 relatif au pouvoir de police de la circulation du président du Conseil Départemental pour les routes départementales,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret 2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU la demande de la Direction Générale des Entreprises en date du 23 novembre 2016,

VU l'avis du Service de Mobilité et Infrastructures diverses de Guipuzcoa en date du 20 décembre 2016,

VU l'avis de l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière en date du 16 décembre 2016,

VU l'avis des Autoroutes du Sud de la France en date du 19 décembre 2016,

VU l'avis du centre de coopération policière et douanière d'Hendaye en date du 13 janvier 2017,

Considérant que pour le déroulement d'une enquête de circulation, il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que celle des agents chargés de son exécution,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

La Société Taylor-Nelson-Sofres(TNS Sofres), mandatée par la Direction Générale des Entreprises, est autorisée à procéder à des comptages manuels aux frontières terrestres, afin d'obtenir la répartition du trafic à la sortie du territoire Français par type et par nationalité de véhicules.

ARTICLE 2 -

Ces interventions pourront avoir lieu, sur l'autoroute A63 après la barrière de péage de Biriadou, ainsi que dans la continuité de la RD810, sur le territoire Espagnol, commune d'Irun, parking situé après le pont international.

Ces interventions auront lieu aux périodes suivantes :

DATE	POSTE	HEURE
dimanche 15 janvier 2017	Béhobie, RD810	14h00 à 21h00
jeudi 19 janvier 2017	Biriadou, A63	21h00 à 01h00
mardi 7 février 2017	Biriadou, A63	21h00 à 01h00
dimanche 12 février 2017	Béhobie, RD810	14h00 à 21h00
mercredi 22 février 2017	Biriadou, A63	07h00 à 14h00
mardi 14 mars 2017	Béhobie, RD810	14h00 à 21h00
lundi 20 mars 2017	Biriadou, A63	07h00 à 14h00
lundi 27 mars 2017	Béhobie, RD810	07h00 à 14h00
dimanche 26 mars 2017	Biriadou, A63	21h00 à 01h00

ARTICLE 3 -

Pour les enquêtes se déroulant sur l'autoroute A63, les recenseurs se positionneront sur le parking de la Guardia Civil, situé à droite après la barrière de péage pleine voie de Biriadou, dans le sens 1 France-Espagne.

Pour les enquêtes se déroulant à la frontière Béhobie/Irun, les recenseurs se positionneront sur le territoire Espagnol conformément au plan joint à la demande et aux prescriptions du Service de Mobilité et Infrastructures diverses de Guipuzcoa.

ARTICLE 4 -

Cette enquête ne s'applique pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, de la Guardia Civil ainsi qu'aux véhicules de secours.

ARTICLE 5 -

Les enquêteurs, équipés de gilets de sécurité rétro-réfléchissants classe 2 ou classe 3 (si interventions de nuit) auront pour consigne de rester hors chaussée. Le comptage pourra s'effectuer hors ou à bord de leur véhicule.

Le poste d'enquête sera signalé par des cônes réfléchissants.

La signalisation sera fournie et mise en place par la société TNS-Sofrès.

ARTICLE 6 -

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Direction départementale des territoires et de la mer,
- Madame la Sous-Préfète de Bayonne,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le Commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées -atlantiques,
- Monsieur le Directeur des Infrastructures diverses de Guipuzcoa,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-atlantiques,
- Madame Pamela Gatti, représentant la société TNS-Sofrès,
- Monsieur le Directeur du PC zonal de circulation de la zone Sud-Ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le 13 janvier 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,
signé
Christine LAMUGUE

DDTM

64-2017-01-13-006

Arrêté préfectoral réglementant la circulation sur l'A64



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A64 « LA PYRÉNÉENNE »

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009 portant réglementation de police sur :
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641,
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées – Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2013 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 0+000 au PR 1+461, comprenant l'échangeur de Mousserolles,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 1+461 au PR 11+170,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Bayonne de l'autoroute A64 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-01-02-003 en date du 02 janvier 2017 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux de mise aux normes autoroutières de l'autoroute A64 sur la section Saint Pierre d'Irube – Briscous,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 14 décembre 2016,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 12 janvier 2017,

VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques en date du 05 janvier 2017,

VU l'avis de la commune de Mouguerre en date du 06 janvier 2017,

VU l'avis de la commune de Briscous en date du 09 janvier 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}-Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de mise en conformité des dispositifs de retenue et de la signalisation horizontale, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A64, du PR 14+300 au PR 10+400, durant la période du lundi 16 janvier 2017, 08h00, au vendredi 20 janvier 2017, 20h00.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°3 de Briscous de l'autoroute A64 pourront être fermées à la circulation dans le sens 2 Toulouse/ Bayonne.

Les usagers souhaitant entrer au diffuseur n°3 de Briscous en direction de Bayonne, seront invités à rejoindre le diffuseur n° 2 de Mouguerre Elizaberry, par la RD936 au travers des communes de Briscous et de Mouguerre.

Les véhicules légers, en provenance de Toulouse, et souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°3 de Briscous seront invités à sortir au diffuseur précédent n°4 d'Urt, et suivre la RD936 au travers des communes d' Urt et Briscous.

Les poids lourds en provenance de Toulouse, et souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°3 de Briscous seront invités à sortir au diffuseur suivant n°2 de Mouguerre Elizaberry, et devront reprendre l'autoroute à ce même diffuseur en direction de Toulouse pour sortir au diffuseur n°3 de Briscous en sens 1 Bayonne/Toulouse.

Concomitamment à ces fermetures de bretelles, la voie de droite sera neutralisée, du PR 14+300 au PR 10+400, dans le sens 2 Toulouse/Bayonne.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- Les restrictions mises en place nécessitent de déroger à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire », à l'article 4 « le débit à écouler n'excède pas 1200 véhicules/heure par voie laissée libre » ainsi qu'à l'article 8 « inter-distance entre chantier », de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les Maires de Mouguerre et Briscous,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait a PAU, le 13 janvier 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,
signé
Christine LAMUGUE

DDTM

64-2017-01-13-001

Arrêté Préfectoral relatif à l'indemnisation de dégâts de
gibier sur maïs et tournesol 2016-2017



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Développement Rural,
Environnement, Montagne*

n°

Arrêté préfectoral relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier sur maïs grain, maïs ensilage et tournesol pour la campagne d'indemnisation 2016-2017

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement articles L.426-1 à 8 et R.426-1 à 29 et notamment l'article R.426-8-2 ;

Vu les barèmes 2016 proposés par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 10 janvier 2017 ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, consultés par écrit ;

Considérant les dégâts causés aux récoltes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Le barème départemental concernant l'indemnisation des dégâts de gibier sur les maïs et tournesol, est fixé au prix maximum des prix proposés par la commission nationale. Le barème retenu est précisé à l'annexe 1.

Article 2 :

L'obligation de rachat des denrées auto-consommées donne lieu à une majoration de 20 % sous réserve de justificatif (facture d'achat) et dans la limite du prix du rachat.

Article 3 :

La Fédération départementale des chasseurs est désignée pour procéder à ces indemnisations.

Article 4 :

La Fédération départementale des chasseurs rendra compte le 31 mars de l'année suivante des lieux, surfaces concernées et indemnisations versées.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera adressé au directeur départemental des territoires et de la mer, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau, à monsieur le président de la Chambre d'agriculture membre de la section spécialisée, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le 13/01/2017
Le Préfet,
pour le préfet et par subdélégation, la chef de service DREM,

Joëlle TISLE

-Annexe 1-

Perte de récolte de maïs grain, maïs ensilage, tournesol

Culture	<u>Prix du quintal en euros</u>
Maïs grain	12,50 €
Maïs ensilage	2,70 €
Tournesol	34,90 €

DDTM

64-2017-01-12-004

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de
la circulation sous chantier sur l'A64 (micro coupure 12 au
13 janvier)



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A64 « LA PYRÉNÉENNE »

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009 portant réglementation de police sur :
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641,
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées – Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2013 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 0+000 au PR 1+461, comprenant l'échangeur de Mousserolles,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 1+461 au PR 11+170,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Bayonne de l'autoroute A64 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-01-02-003 en date du 02 janvier 2017 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux de mise aux normes autoroutières de l'autoroute A64 sur la section Saint Pierre d'Irube – Briscous,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 12 décembre 2016,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 11 janvier 2017,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 12 janvier 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à la mise en conformité d'un portique de signalisation en section courante, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A64, du PR 09+600 au PR 13+500, durant la nuit du jeudi 12 janvier 2017, 19h00, au vendredi 13 janvier 2017, 02h30.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, et conformément au DESC susvisé, deux micro-coupures d'une durée de 15mn pourront être mises en œuvre, entre 20h00 et 22h30 sur l'autoroute A64 dans le sens 2 Toulouse/Bayonne.

Durant ces travaux, des neutralisations de voies devront être réalisées:

- Neutralisation de la voie de gauche en sens 1 Bayonne/Toulouse du PR 09+600 au PR 11+600,
- Neutralisation de la voie de droite en sens 2 Toulouse/Bayonne du PR 11+000 AU PR 13+500.

Sur les voies restantes, la vitesse maximale autorisée des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant est supérieur à 3,5 tonnes sera limitée à 80km/h; la vitesse des autres véhicules sera limitée à 90km/h.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- Les restrictions mises en place nécessitent de déroger à l'article 4 « le débit à écouler n'excède pas 1200 véhicules/heure par voie laissée libre » ainsi qu'à l'article 8 « inter-distance entre chantier », de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait a PAU, le 12 janvier 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,
signé
Christine LAMUGUE

Direction interrégionale des services pénitenciers

64-2017-01-16-001

Décision en date du 16/01/2017 portant délégation provisoire de signature et de compétence de M. Luc MAZET, chef d'établissement par intérim de la maison

Décision en date du 16/01/2017 portant délégation provisoire de signature et de compétence de M. Luc MAZET, chef d'établissement par intérim de la maison d'arrêt de Pau



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Etablissement : Maison d'arrêt de PAU
Décision Portant Délégation provisoire du 16 Janvier au 20 janvier 2017

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05/09/2016 nommant Monsieur Luc MAZET en qualité de directeur placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux.

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. GLADYSZ Philippe, commandant pénitentiaire pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame DOYEN Maud, lieutenant pénitentiaire , chef de détention pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame JUNCA Odile, lieutenant pénitentiaire pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :
- Messieurs GALLAIS Samuel et DIOT Olivier, majors pénitentiaires
- Madame RAINETTE Stéphanie et Madame TOMASI LETON Sonia, premières surveillantes
- Messieurs ESPERANCE Xavier, JUSTIN Christian, KWIATKOWSKI, MASSY Frédéric, SENECHAL Michaël, SAVARY Steeve, SOUCAZE Yves, premiers surveillants.

A PAU le 16/01/2017

**Le Chef d'établissement par intérim
Luc MAZET, directeur placé**

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4
Organisation de l'établissement						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type		R. 57-6-18	x			
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		R. 57-6-24 D. 277	x			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D. 276	x		x	
Vie en détention						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine		717-1	x		x	
Désignation des membres de la CPU		D.90	x		x	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		R. 57-6-24	x		x	x
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues		D. 92	x		x	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		D.93	x		x	x
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D.94	x		x	x
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA		D. 370	x		x	x
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D. 446	x		x	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	x		x	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	x		x	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	x		x	
Opposition à la désignation d'un aidant		R. 57-8-6	x			
Mesures de contrôle et de sécurité						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité		D. 266	x		x	
Utilisation des armes dans les locaux de détention		D. 267	x			

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X	X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accordant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X
Discipline				
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	
Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	
Isololement				
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	X	X	

Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X		X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X		X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X		X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X		X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X		X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X		
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X		
Mineurs				
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X		X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X		X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X		
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X		X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X		X
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D. 122	X		X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X		X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X		X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X		X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X		X
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X		X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X		X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X		X

Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	x		x
Achats					
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	x		
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	x		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	x		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	x		
Relations avec les collaborateurs du SPP					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D. 389	x		x
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390	x		x
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 390-1	x		x
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement		D. 388	x		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus		D. 446	x		
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP		R. 57-6-14	x		
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément		R. 57-6-16	x		x
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	x		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 473			x
Organisation de l'assistance spirituelle					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 57-9-5	x		

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	
Visites, correspondance, téléphone			
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X
Entrée et sortie d'objets			
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X	X
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite. (ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X
Activités			
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X
Administratif			
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X

Divers					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D. 124	X		X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir		712-8 D. 147-30	X		X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné		D. 147-30-47 D. 147-30-49	X		X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée		706-53-7	X		X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE		D. 32-17	X		

Fait à Pau , le 16/01/2017

Le chef d'établissement par intérim
Luc MAZET, directeur placé

DRCL

64-2017-01-17-002

arrêté préfectoral portant modifications statutaires du
syndicat mixte des transports urbains Pau Porte des
Pyrénées

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATIONS STATUTAIRES
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS PAU PORTE DES
PYRENEES**

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-20, L. 5214-21 et L. 5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte des transports urbains Pau-Porte des Pyrénées en date du 2 avril 2010 ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées issue de la fusion de la communauté d'agglomération Pau Pyrénées, de la communauté de communes du Miey de Béarn et de la communauté de communes Gave et Coteaux à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte des transports urbains Pau-Porte des Pyrénées en date du 20 octobre 2016 proposant la modification de ses statuts afin de procéder à leur actualisation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 2 janvier 2017 sollicitant son adhésion au syndicat mixte des transports urbains Pau-Porte des Pyrénées ;

VU les délibérations concordantes de l'ensemble des membres du syndicat des transports urbains Pau-Porte des Pyrénées approuvant la modification des statuts du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ,

ARRETE :

Article 1er : Il est pris acte des modifications apportées à ses statuts par le syndicat mixte des transports urbains Pau-Porte des Pyrénées pour ce qui concerne sa composition (articles 2, 6-1 et 6-3 des statuts).

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte des transports urbains Pau-Porte des Pyrénées sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques, le président du syndicat mixte des transports urbains Pau-Porte des Pyrénées, les maires des communes concernées ainsi que le président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, membres du syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 17 janvier 2017
Le Préfet,

Signé : Eric MORVAN

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noullobos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2017-01-13-004

AP zone contrôle temporaire département 64

ARRETE N° 64-2017-01-13-
déterminant une zone de contrôle temporaire pour le
département des Pyrénées-Atlantiques suite aux cas
d'influenza aviaire et les mesures applicables dans cette zone
pour les élevages de palmipèdes domestiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric MORVAN préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

CONSIDERANT l'épizootie d'influenza aviaire sévissant dans le sud ouest de la France ;

CONSIDERANT l'instruction du directeur général de l'alimentation, référencée DGAL/SDSPA/2017-51, du 12 janvier 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition

Conformément à l'analyse de risque menée en concertation par la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques (DDPP) et la Direction générale de l'alimentation (DGAL), il est défini dans le département des Pyrénées-Atlantiques une zone de contrôle temporaire comprenant le territoire de l'ensemble des communes du département, à l'exception de celles déjà situées dans un périmètre réglementé établi autour des foyers d'infection (zones de protection et de surveillance).

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs ;

2° Aucun palmipède ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

3° Les palmipèdes doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments.

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité, l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger, dans les conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture) ;

4° Par dérogation à l'interdiction de mouvement, des mises en place de canards prêts à gaver vers des unités de gavage au sein d'une zone de même statut pourront être autorisées, sous condition de visite clinique et de dépistage virologique négatif effectués 48 heures avant le mouvement ;

5° Par dérogation à l'interdiction de mouvement, les animaux gavés pourront être conduits dans un abattoir dont la liste est précisée en annexe 1 sous réserve de l'absence de signes cliniques, conformément à la réglementation en vigueur en la matière ;

6° Les mouvements dérogatoires doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- transport dans un camion, des cages de transport et avec des équipes de ramassage dédiées pour le déplacement d'animaux prêts à gaver vers une unité de gavage ou pour le déplacement d'animaux d'une unité de gavage vers l'abattoir ;
- selon des itinéraires optimisés pour réduire les distances parcourues et emprunter les grands axes routiers et éviter le passage dans des zones de statut sanitaire moins favorable ;
- en appliquant, pour tout déplacement, les mesures de biosécurité renforcées, précisées dans l'instruction DGAL/SDSPA/2017-51 du 12 janvier 2017.

7° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection ;

8° Aucun œuf à couver de palmipède ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par la DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

9° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

10° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage ;

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier non assainis provenant de palmipèdes est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée sur instruction du directeur général de l'alimentation.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 5 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes du département des Pyrénées-Atlantiques et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie des communes du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 13 janvier 2017

Le Préfet,
Signé : Eric MORVAN

ANNEXE 1

LISTE DES ABATTOIRS POUVANT ACCUEILLIR DES PALMIPÈDES GAVES

Raison sociale	Adresse
Abattoir LABEYRIE SAS	Zone de l'hippodrome – 64520 CAME

Préfecture

64-2017-01-17-001

Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur (Le Portalet)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ELECTIONS ET
DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE

**ARRETE N°
DELIVRANT LE TITRE
DE MAITRE-RESTAURATEUR
LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'article L121-82-27 du code de la consommation ;

Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur, qui élargit aux employés des entreprises de restauration la possibilité de bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;

Vu la demande déposée par Madame Alexandra CASADEBEIG exploitant l'hôtel-restaurant du Portalet et Monsieur Thibaut REPETO, chef de cuisine l'hôtel-restaurant du Portalet à Laruns, sollicitant l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1. - Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Thibaut REPETO chef de cuisine de l'hôtel-restaurant le Portalet , col du Portalet 64440 LARUNS, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en demander le renouvellement éventuel deux mois avant l'expiration de cette période.

Article 2. - La secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Madame Alexandra CASADEBAIG et Monsieur Thibaut REPETO.

Fait à Pau, le 17 janvier 2017

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de bureau

Gabrielle CLAVERIE

PREFECTURE

64-2016-12-14-005

Arrêté n°188-2016 relatif à la détermination des zones d'interdiction prévues à l'article R.645-2 du code pénal



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



Brest, le **14 DEC. 2016**

N° 0- **44536** -2016 CECLANT/DIV SECURITE-
PROTECTION/NP

Chrono : **188**

**ARRONDISSEMENT MARITIME
ATLANTIQUE**

Division « Sécurité Protection »

Bureau « Plans »

ARRÊTÉ N° 188/2016

relatif à la détermination des zones d'interdiction prévues à l'article R.645-2 du code pénal

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira,
commandant l'arrondissement maritime Atlantique,

- Vu** les articles 131-13, 131-14, 132-11 et R.645-2 du code pénal ;
- Vu** l'article L.332-4 du code de justice militaire ;
- Vu** l'arrêté du ministre de la Défense du 28 août 1991, modifié par arrêté du 19 décembre 2007, concernant les autorités habilitées à définir les zones où il est interdit d'exécuter sans autorisation de l'autorité militaire ou maritime des dessins, levés ou des enregistrements d'images, de sons ou de signaux de toute nature à l'intérieur ou autour des places, ouvrages, postes ou établissements militaires ou maritimes ou intéressant la défense nationale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est interdit d'exécuter sans autorisation du vice-amiral d'escadre commandant l'arrondissement maritime Atlantique, des dessins, levés ou des enregistrements d'images, de sons ou de signaux de toute nature des installations militaires données en annexe au présent arrêté.

Les commandants des unités concernées par le présent arrêté reçoivent délégation pour délivrer une autorisation au personnel relevant du ministère de la Défense.

Article 2 :

La délimitation des terrains militaires d'interdiction sera matérialisée par des pancartes ainsi libellées : « terrain militaire – Défense de photographeur Article R 645-2 du code pénal ». Ces pancartes seront déployées aux entrées des établissements désignés en annexe au présent arrêté, et sur décision des chefs des établissements précités à des emplacements jugés nécessaires sur les limites domaniales.

Article 3 :

Les zones dans lesquelles ces opérations sont interdites s'étendent sur les communes listées en annexe au présent arrêté.

Article 4 :

Les contrevenants s'exposent aux poursuites et peines prévues par les articles R 645-2, 131-13, 131-14 et 132-11 du code pénal.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique et des départements des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan, de la Loire-Atlantique, de la Vendée, de la Charente-Maritime, de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et porté à la connaissance du public par voie de presse et par affichage.

Article 6 :

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan, de la Loire-Atlantique, de la Vendée, de la Charente-Maritime, de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ; MM. les colonels commandant les groupements de gendarmerie départementale des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan, de la Loire-Atlantique, de la Vendée, de la Charente-Maritime, de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ; M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique et MM. les directeurs départementaux des polices urbaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à MM. les sous-préfets de Dinan, Lannion, Guingamp, Brest, Châteaulin, Lorient, Saint-Nazaire, les Sables d'Olonne, La Rochelle, Rochefort, Lesparre-Médoc, Arcachon, Dax, Bayonne et à MM. les maires des communes intéressées.

Article 7 :

L'arrêté n° 2-43773-2010 CECLANT/PRODEF/NP du 29 octobre 2010 et l'arrêté n° 90 CECLANT/PRODEF/NP du 28 mars 2011 sont abrogés.



DÉFINITION DES ZONES D'INTERDICTION PRÉVUES À L'ARTICLE R.645-2 DU CODE PÉNAL, ET LES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

1. DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Les installations militaires de l'Île Longue et de Guenvenez, la base navale de Brest, la Préfecture Maritime, la base aéronavale de Lanvéoc-Poulmic, la base aéronavale de Landivisiau, la station de Kerlouan, la station de Pencran, la station du Cranou, la pyrotechnie Saint-Nicolas, l'hôpital d'instruction des Armées, la station de Scaër ; les sémaphores de Batz, Brignogan, Le Stiff, Saint-Mathieu, Toulanguet, La Chèvre, Le Raz, Penmarc'h, Beg Meil et la vigie du Portzic.

Le présent arrêté concerne les communes suivantes : Brest, y compris la rade de Brest (ensemble des eaux maritimes situé à l'Est d'une ligne joignant la Pointe des Espagnols à la Pointe du Portzic) ; Camaret sur Mer, Crozon, Lanvéoc, Landevennec, Roscanvel, Rosnoën, Le Faou, L'Hôpital Camfrou, Logonna-Daoulas, Daoulas, Loperhet, Plougastel-Daoulas, Kerlouan et Plounéour Trez, Landerneau, Pencran, Dirinon, Loperec, Saint-Rivoal, Hanvec, Landivisiau, Bodilis, Plougar, Plouneventer, Saint-Derrien, Saint-Servais, Le Relecq-Kerhuon, Guipavas, Scaër, Batz, Brignogan, Ouessant, Plougonvelin, Camaret sur Mer, Crozon, Plogoff, Penmarc'h, Fouesnant.

2. DANS LE DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

La base des fusiliers marins et des commandos, la base aéronavale de Lann-Bihoué et les sémaphores de Beg Melen, Saint-Julien et Le Talut.

Le présent arrêté concerne les communes suivantes : Lorient, Lanester, Locmiquélic, Guidel, Ploemeur, Groix, Quiberon, Bangor.

3. DANS LE DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

La station de Plévin, la station de Caurel ; les sémaphores de Saint-Cast, Saint-Quay, Bréhat et Ploumanac'h.

Le présent arrêté concerne les communes suivantes : Plévin, Caurel, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Quay-Portrieux, Bréhat et Perros-Guirec.

4. DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Les sémaphores de Piriac et Chemoulin.

Le présent arrêté concerne les communes suivantes : Piriac sur Mer et Saint-Nazaire.

5. DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

Le sémaphore de Saint-Sauveur.

Le présent arrêté concerne la commune suivante : Ile d'Yeu.

6. DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Les sémaphores de Baleines et Chassiron.

Le présent arrêté concerne les communes suivantes : Saint-Clément des Baleines et Saint-Denis d'Oléron.

7. DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Les sémaphores de la pointe de Grave et du Cap Ferret.

Le présent arrêté concerne les communes suivantes : Le Verdon sur Mer et Lège Cap Ferret.

8. DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES

Le sémaphore de Messanges.

Le présent arrêté concerne la commune suivante : Messanges.

9. DANS LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le sémaphore de Socoa

Le présent arrêté concerne la commune suivante : Ciboure.

PREFECTURE

64-2017-01-16-002

Arrêté portant convocation des électeurs pour une élection
partielle complémentaire dans la commune de Bonnut

DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION
GENERALE

**ARRETE
PORTANT CONVOCATION DES
ELECTEURS POUR UNE ELECTION
PARTIELLE COMPLEMENTAIRE DANS
LA COMMUNE DE BONNUT**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment ses articles L. 16, L. 247, L. 252 et L. 253 , L.255-2 à LO. 255-5, L.258 et R.17, R.41 et R.124 ;

VU les lettres de démission de M. Laurent LESCLAUZE, Mme Jennifer MORINEAU, Mme Bernadette CESTARI, Mme Florence LABORDE et M. Pierre LARROUTURE ;

CONSIDERANT qu'à la suite de ces démissions le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres et qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal pour procéder à une élection partielle complémentaire à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1er - Les électeurs de la commune de BONNUT sont convoqués pour le **dimanche 5 mars 2017** en vue de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

Article 2- Les déclarations de candidature sont reçues à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (bureau des élections et de la réglementation générale), du lundi 13 au mercredi 15 février 2017 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures et le jeudi 16 février de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Article 3 - L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées le dernier jour du mois de février 2017 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.11-2, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40 et R. 17 à R. 22 du code électoral.

Article 4 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. L'élection aura lieu dans les locaux habituels de vote.

Article 5 - Les conseillers municipaux à désigner sont élus au scrutin majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Si nécessaire, il sera procédé de plein droit à un second tour de scrutin le **dimanche 12 mars 2017** au même lieu et aux mêmes heures.

Sont élus au second tour les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

En l'absence de candidat au premier tour de scrutin, les candidatures pour ce second tour de scrutin seront reçues à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le lundi 6 mars de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures et le mardi 7 mars 2017 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et monsieur le maire de Bonnut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, dès réception, aux lieux habituels.

Fait à Pau, le 16 janvier 2017

P/le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Marie AUBERT

PREFECTURE

64-2017-01-13-002

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes des
Pyrénées-Atlantiques incluses dans le périmètre
réglementé établi à la suite de déclarations d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène dans les
départements des Landes et du Gers

ARRETE N° 64-2017-01-13-
fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques
incluses dans le périmètre réglementé établi à la suite de
déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement
pathogène dans les départements des Landes et du Gers

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric MORVAN préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP40/SPAE/2016-1055 du 28 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Saint-Agnet (40800) ;

VU l'arrêté préfectoral du département du Gers n° 32-2017-01-04-004 du 04 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Viella (32400) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0028 du 07 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation à Miramont-Sensacq (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0052 du 12 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation à Mant (40700) ;

VU l'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des exploitations infectées afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques par intérim,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition

Il est défini dans le département des Pyrénées-Atlantiques un périmètre réglementé complétant ceux établis dans les départements des Landes et du Gers autour des exploitations de l'EARL JEAMMIQUES à Saint-Agnet (40800), de l'EARL RAMOUNET à Miramont-Sensacq (40320), de la SCEA GUILLEMAN à Mant (40700) et du GAEC DUBOSC-ROBIN à Viella (32400). Ce périmètre comporte :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès du directeur départementale de la protection des populations (DDPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le DDPP.

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

En outre, dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

2°/ Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement : maintien des volailles et autres oiseaux captifs en bâtiment, réduction de surface des parcours ou pose de filets de protection.

Les accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments doivent être protégés.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer les mesures de confinement pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur.

La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

3°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

4°/ Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, dans certaines conditions, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et établissements.

Les sorties d'œufs à couver ou d'œufs de consommation depuis les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP, dans certaines conditions, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules.

5°/ A l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage, le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

6°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

8°/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis aux mesures suivantes :

1°/ Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci ;

2°/ Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant le 2 décembre 2016 ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations présentes sur les communes listées en annexe 1 au présent arrêté possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé seulement pour les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales présentes dans les communes listées dans les annexes 1 et 2

1°/ L'accès aux exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2°/ La mise en place de volailles dans les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est interdite.

3°/ Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires des communes listées à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : abrogation

Les arrêtés préfectoraux n° 64-2017-01-09-001 du 09 janvier 2017 fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques incluses dans le périmètre réglementé établi à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les départements des Landes et du Gers et n° 64-2017-01-09-002 du 09 janvier 2017 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sont abrogés.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 8 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 13 janvier 2017

Le Préfet,

Signé : Eric MORVAN

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

Numéro INSEE	Commune
64199	DIUSSE
64233	GARLIN
64455	PORTET

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

Numéro INSEE	Commune
64044	ARGET
64056	ARROSES
64063	ARZACQ-ARRAZIGUET
64074	AUBOUS
64079	AURIONS-IDERNES
64084	AYDIE
64090	BALIRACQ-MAUMUSSON
64141	BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE
64153	BUROSSE-MENDOUSSE
64158	CABIDOS
64159	CADILLON
64172	CASTEIDE-CANDAU
64180	CASTETPUGON
64190	CLARACQ
64192	CONCHEZ-DE-BEARN
64195	COUBLUCQ
64232	GARLEDE-MONDEBAT
64234	GAROS
64365	MALAUSSANNE
64366	MASCARAAS-HARON
64392	MONCLA
64406	MORLANNE
64397	MONTAGUT
64401	MONT-DISSE
64447	PIETS-PLASENCE-MOUSTOU
64456	POULIACQ
64457	POURSIUGUES-BOUCOUE
64464	RIBARROUY
64486	SAINT-JEAN-POUDGE
64491	SAINT-MEDARD
64532	TADOUSSE-USSAU
64534	TARON-SADIRAC-VIELLENAVE
64552	VIALER

PREFECTURE

64-2017-01-11-001

Arrêté préfectoral fixant une liste d'exploitations commerciales dans lesquelles un abattage préventif de palmipèdes est ordonné dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène

ARRETE N° 64-2017-01-11

fixant une liste d'exploitations commerciales dans lesquelles un abattage préventif de palmipèdes est ordonné dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 200-1 à R. 201-45, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2017 modifié par l'arrêté du 09 janvier 2017 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 04 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la propagation du virus responsable de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 dans l'avifaune et sur des volailles d'élevage, en particulier de palmipèdes, dans plusieurs départements français et la nécessité de prévenir le risque d'extension de l'épizootie ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques par intérim,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application des articles 1 à 4 du chapitre I de l'arrêté du 4 janvier 2017 susvisé relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements, il est ordonné l'abattage préventif des palmipèdes détenus dans les exploitations listées en annexe au présent arrêté.

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 11 janvier 2017

Le Préfet,

Signé : Eric MORVAN

ANNEXE

LISTE DES EXPLOITATIONS

Nom de l'exploitation	Code INSEE commune	Commune
EARL DU ROND-POINT	64365	MALAUSSANNE
EARL DES LIONS	64199	DIUSSE

PREFECTURE

64-2017-01-13-003

arrêté préfectoral fixant une liste d'exploitations commerciales dans lesquelles un abattage préventif de palmipèdes est ordonné dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène

ARRETE N° 64-2017-01-13

fixant une liste d'exploitations commerciales dans lesquelles un abattage préventif de palmipèdes est ordonné dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 200-1 à R. 201-45, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2017 modifié par l'arrêté du 09 janvier 2017 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 04 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la propagation du virus responsable de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 dans l'avifaune et sur des volailles d'élevage, en particulier de palmipèdes, dans plusieurs départements français et la nécessité de prévenir le risque d'extension de l'épizootie ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques par intérim,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application des articles 1 à 4 du chapitre I de l'arrêté du 4 janvier 2017 susvisé relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements, il est ordonné l'abattage préventif des palmipèdes détenus dans les exploitations listées en annexe au présent arrêté.

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 13 janvier 2017

Le Préfet,

Signé Eric MORVAN

ANNEXE

LISTE DES EXPLOITATIONS

Nom de l'exploitation	Code INSEE commune	Commune
EARL MONTAUBAN	64365	MALAUSSANNE
CASTAING Fabienne	64172	CASTEIDE-CANDAU

PREFECTURE

64-2017-01-11-003

Avis conforme de la CDAC du 11 janvier 2017 : création
d'un ensemble commercial à Idron

**AVIS CONFORME DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES
sur l'extension d'un magasin «Cash piscines» au sein d'un projet de création
d'un ensemble commercial autorisé par la CDAC du 11 octobre 2016
situé 38, route de Tarbes à Idron
réunion du mercredi 11 janvier 2017**

La commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 11 janvier 2017 prises sous la présidence de Mme Marie AUBERT, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, représentant le préfet empêché ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 modifié par l'arrêté n° 2016006-005 du 6 janvier 2016 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-atlantiques ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) PC n° 064 269 16 P0020 déposée le 24 novembre 2016 à la mairie d'Idron, par la SARL Piscines Pyrénées Distribution pour l'extension d'un projet de création d'un ensemble commercial, autorisé par la CDAC du 11 octobre 2016, situé 38, route de Tarbes à Idron ;

VU la demande d'AEC présentée par la Sarl PISCINES PYRENEES DISTRIBUTION, ayant reçu mandat de la société AMICUM, propriétaire du local commercial, représentée par M. Jean-Jacques SIBADE, en vue d'étendre de 148 m² la surface de vente d'un magasin à l'enseigne «Cash-piscines» au sein d'un projet d'ensemble commercial autorisé par la CDAC du 11 octobre 2016. Après réalisation de ce projet, la surface de vente totale de l'ensemble commercial situé à la même adresse, serait portée à 1 712 m² ;

VU l'enregistrement de cette demande d'AEC le 24 novembre 2016 sous le n° 2016/012 par le secrétariat de la CDAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016, modifié le 2 janvier 2017, tous deux annexés au procès verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques pour l'examen de la demande susvisée ;

VU les rapports d'instruction présentés par le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la protection des populations ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

assistés de M. Pierre HURABIELLE-PERE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT que le projet porte sur l'extension mesurée d'un magasin de vente et d'installation de piscines faisant partie d'un ensemble commercial précédemment autorisé par la commission départementale d'aménagement commercial le 11 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que cet ensemble commercial composé de quatre cellules a été autorisé à la place d'une friche commerciale située route de Tarbes à Idron, que cette opération est compatible avec les dispositions du SCOT du grand Pau approuvé le 29 juin 2015 ainsi que celles du règlement du plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT que la présente demande ne modifie ni les emprises bâties, ni les espaces extérieurs, la surface de vente supplémentaire venant en déduction des surfaces affectées aux entrepôts ;

CONSIDERANT que le dossier traite des enjeux relatifs à la gestion des eaux de ruissellement et leur traitement par les espaces de pleine terre pour favoriser l'infiltration, à la réduction et à la gestion des déchets générés par l'activité, à la maîtrise des consommations énergétiques ainsi qu'à la gestion des nuisances sonores, olfactives visuelles ou lumineuses ;

La commission a donné **un avis favorable** à l'autorisation susvisée par : **10 Oui**.

Ont voté à l'unanimité **pour** l'autorisation du projet :

1. M. André NAHON, Maire-adjoint d'Idron
2. M. Jean-Paul BRIN, représentant le président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées
3. M. Jean-Pierre BARRERE, représentant le président du syndicat mixte du Grand Pau
4. M. Patrick CHASSERIAUD, représentant le président du conseil départemental
5. Mme Natalie FRANCO, représentant le président du conseil régional
6. M. Didier LARRIEU, représentant les maires au niveau départemental
7. M. Bernard CACHENAUT, représentant les intercommunalités au niveau départemental
8. M. Philippe NAUDET, UFC Que choisir, représentant les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs
9. M. Bernard TREY-NAVARRANNE, membre qualifié du groupe développement durable et aménagement du territoire
10. Mme Sylvie CLARIMONT, UPPA - Pau, représentant les personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Etait excusée :

- Mme Jacqueline PELAROQUE, INDECOSA CGT-Pau, représentant les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs

En conséquence, la CDAC a formulé un avis favorable sur la demande d'AEC jointe au permis de construire susvisé déposée par la Sarl PISCINES PYRENEES DISTRIBUTION, agissant en qualité de mandataire de la société AMICUM, propriétaire du local commercial, représentée par M. Jean-Jacques SIBADE, en vue d'étendre de 148 m² la surface de vente du magasin à l'enseigne «Cash-piscines», initialement prévue à 497 m², projetée donc à 645 m² au sein du projet d'ensemble commercial autorisé par la CDAC du 11 octobre 2016. Après cette dernière réalisation, la surface de vente totale de l'ensemble commercial sera portée à 1 712 m², situé 38, route de Tarbes à Idron.

Le présent avis conforme sera notifié au demandeur ainsi qu'à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Etant favorable, un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

En application de l'article L 752-17 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité, la saisine de la Commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire à tout recours contentieux dirigé contre cette décision.

En application de l'article R 752-32 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Pau, le 11 janvier 2017

La Présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial,

signé : Marie AUBERT

PREFECTURE

64-2017-01-11-002

Avis conforme de la CDAC du 11 janvier 2017 : création
d'un ensemble commercial à Saint-Jean-de-Luz

**AVIS CONFORME DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES**
**sur la demande de modification substantielle d'une autorisation délivrée
par la commission départementale d'aménagement commercial le 23 septembre 2014
pour la création d'un ensemble commercial situé ZI du Jalday à Saint-Jean-de-Luz**

réunion du mercredi 11 janvier 2017

La commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 11 janvier 2017 prises sous la présidence de Mme Marie AUBERT, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, représentant le préfet empêché ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 modifié par l'arrêté n° 2016006-005 du 6 janvier 2016 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-atlantiques ;

VU la demande de permis de construire modificatif n° 064 483 14 B0026 M 01 valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) déposée le 10 octobre 2016 à la mairie de Saint-Jean-de-Luz, par la SCI «Lot n° 22 du lotissement des Pontots» relative à la modification substantielle d'un projet précédemment autorisé par la CDAC du 23 septembre 2014 pour la création d'un ensemble commercial, situé Zone Industrielle du Jalday à Saint-Jean-de-Luz ;

VU la demande d'AEC présentée par la SCI «Lot n° 22 du lotissement des Pontots» agissant en qualité de promoteur et de futur bailleur du local, représentée par M. Jean-Michel MACHICOTE, gérant, en vue de procéder à la modification substantielle d'un ensemble commercial autorisé par la CDAC du 23 septembre 2014, composé d'un magasin de primeurs «le panier de Luz» de 230 m², d'un magasin «Centrakor» de 1 368 m² et d'un magasin de bricolage de 1 171 m² pour une surface de vente totale de 2 769 m². Le présent dossier porte sur l'extension de 326 m² de la surface de vente du magasin de bricolage. Après réalisation de ce projet, la surface de vente totale de l'ensemble commercial situé Zone industrielle du Jalday à Saint-Jean-de-Luz, sera portée à 3 095 m² ;

VU l'enregistrement de cette demande d'AEC le 18 novembre 2016 sous le n° 2016/011 par le secrétariat de la CDAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016, modifié le 2 janvier 2017, tous deux annexés au procès verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques pour l'examen de la demande susvisée ;

VU les rapports d'instruction présentés par le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la protection des populations ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

assistés de M. Pierre HURABIELLE-PERE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT que le projet consiste à l'extension modérée d'un ensemble commercial autorisé par la commission départementale d'aménagement commercial du 23 septembre 2014, en particulier qu'il s'agit d'agrandir la surface de vente du magasin de bricolage prévue sur 1171 m² de 326 m² afin de la porter à 1497 m² ;

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec le SCOT du sud pays basque approuvé en 2005 ainsi qu'avec les dispositions de la zone UY du plan local d'urbanisme destinée à accueillir des établissements à usage commercial, industriel ou artisanal ;

CONSIDERANT que le projet ne modifie pas les emprises du bâtiment existant et ne présente pas d'imperméabilisation supplémentaire ;

CONSIDERANT que le dossier traite des enjeux relatifs à l'intégration paysagère du bâtiment, à la gestion des eaux de ruissellement, à la réduction et à la gestion des déchets générés par l'activité, à la maîtrise des consommations énergétiques ainsi qu'au traitement des nuisances sonores, olfactives, visuelles ou lumineuses ;

La commission a donné **un avis favorable** à l'autorisation susvisée par : **7 Oui**

Ont voté à l'unanimité **pour** l'autorisation du projet :

1. M. Pehuco DUHART, maire de Saint-Jean-de-Luz
2. M. Patrick CHASSERIAUD, représentant le président du conseil départemental
3. M. Didier LARRIEU, maire d'Arbus représentant les maires au niveau départemental
4. M. Bernard CACHENAUT, représentant les intercommunalités au niveau départemental
5. M. Philippe NAUDET, UFC Que choisir, représentant les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs
6. M. Bernard TREY-NAVARRANNE, membre qualifié du groupe développement durable et aménagement du territoire
7. Mme Sylvie CLARIMONT, UPPA - Pau, représentant les personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Etaient excusés :

- M. le président de la communauté d'agglomération du Pays Basque en qualité d'EPCI
- M. le président de la communauté d'agglomération du Pays Basque chargé du SCOT
- Mme Natalie FRANCO, représentant le président du conseil régional
- Mme Jacqueline PELAROQUE, INDECOSA CGT-Pau, représentant les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs

En conséquence, la CDAC a formulé un avis favorable sur la demande d'AEC jointe au permis de construire susvisé, déposée par la SCI «Lot n° 22 du lotissement des Pontots» agissant en qualité de promoteur, représentée par M. Jean-Michel MACHICOTE, gérant, portant sur la modification substantielle - suite à l'extension de 326 m² du magasin de bricolage - d'un ensemble commercial autorisé par la CDAC du 23 septembre 2014, et composé de la façon suivante après réalisation du projet faisant l'objet de la présente demande de permis de construire :

- magasin de primeurs «le panier de Luz» de 230 m²,
- magasin «Centrakor» de 1 368 m²,
- magasin de bricolage de 1 497 m².

Ainsi, la surface de vente totale de l'ensemble commercial sera portée à 3 095 m².

Le présent avis conforme sera notifié au demandeur ainsi qu'à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Etant favorable, un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

En application de l'article L 752-17 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité, la saisine de la Commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire à tout recours contentieux dirigé contre cette décision.

En application de l'article R 752-32 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Pau, le 11 janvier 2017

La Présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial,

signé : Marie AUBERT

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2017-01-12-003

ARRETE de renouvellement d' habilitation dans le
domaine funéraire PF Maignon



PREFET DES PYRENEES - ATLANTIQUES

Sous-Préfecture de Bayonne

**ARRETE
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 15 septembre 2016 nommant M. Eric MORVAN, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN. Sous-préfète de Bayonne ;

VU la demande formulée par M. Maxime RALLU, gérant de la SARL Pompes Funèbres de Maignon, 27 bis route de Pitoys à Anglet (64) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition de la sous-préfète de Bayonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La SARL Pompes Funèbres de Maignon, sise 27 bis route de Pitoys à Anglet sus-visée, exploitée par M. Maxime RALLU est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires,
- Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **17-64-1- 155**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 : La sous-préfète de Bayonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 12 janvier 2017
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN